



Centre de Gestion
de la Fonction Publique Territoriale
de la Haute-Garonne

LA LOI N° 2021-1040 DU 5 AOÛT 2021 RELATIVE À LA GESTION DE LA CRISE SANITAIRE



AOÛT 2021

SOMMAIRE

Sommaire	p. 1
Introduction	p. 3
La prolongation de la suspension de l'application du jour de carence au titre des congés de la maladie directement en lien avec la covid-19	p. 4
Les autorisations spéciales d'absence pour la vaccination contre la COVID-19	p. 5
La vaccination obligatoire	p. 6
I/ Les personnes soumises à l'obligation de vaccination	p. 6
II/ Les personnes exclues de l'obligation de la vaccination	p. 7
A/ Les personnes justifiant d'une contre-indication à la vaccination	p. 7
B/ Les personnes qui interviennent de manière ponctuelle	p. 7
III/ La procédure	p. 7
A/ A compter du 7 août 2021 et jusqu'au 14 septembre 2021	p. 8
B/ A compter du 15 septembre 2021 jusqu'au 15 octobre 2021 (date d'entrée en vigueur de l'obligation vaccinale)	p. 8
IV/ Conséquences en cas de non vaccination	p. 8
Le passe sanitaire	p. 10
I/ Présentation du passe sanitaire	p. 10
II/ Mise en place du passe sanitaire et dialogue social	p. 11
III/ Lieux dont l'accès est soumis à l'obligation d'un passe sanitaire	p. 11
IV/ Calendrier de mise en place du passe sanitaire	p. 12
A/ Depuis le 21 juin 2021	p. 12
B/ A compter du 9 août 2021 jusqu'au 29 août 2021	p. 13
C/ A compter du 30 août 2021 et jusqu'au 15 novembre 2021	p. 13
V/ Le contrôle du passe sanitaire	p. 13
VI/ Conséquences de la non-présentation du passe sanitaire par un agent public exerçant ses fonctions dans un lieu où il est obligatoire	p. 14
A/ La pose de jours de congés ou d'ARTT	p. 14
B/ En l'absence de congés et/ou de ARTT, l'agent est suspendu jusqu'à ce qu'ils produisent les justificatifs requis	p. 14
C/ La réalisation d'un entretien	p. 14

SOMMAIRE

VII/ Situation administrative de l'agent durant la suspension	p. 15
VIII/ Régularisation de la situation	p. 15
Annexes	p. 16
☛ Liste des personnes soumises à l'obligation vaccinale	p. 17

Introduction

Pour prévenir une nouvelle dégradation de la situation sanitaire, la loi n° 2021-1040 du 5 août 2021 relative à la gestion de la crise sanitaire complétée par le décret n° 2021-1059 du 7 août 2021 modifiant le décret n° 2021-699 du 1er juin 2021 prescrivant les mesures générales nécessaires à la gestion de la sortie de crise sanitaire prévoit plusieurs mesures parmi lesquelles :

- ☛ la prolongation de la suspension de l'application du jour de carence au titre des congés de maladie directement en lien avec la covid-19 ;
- ☛ la consécration dans la loi de l'autorisation d'absence pour motif vaccinal des salariés et des agents publics ;
- ☛ l'extension du champ d'application du passe sanitaire dont l'application est également prolongée jusqu'au 15 novembre 2021 ;
- ☛ la création d'une obligation de vaccination pour les professionnels des secteurs sanitaire et médico-social.



: Ce document est amené à évoluer en fonction du cadre juridique, et des précisions apportées par la DGCL et/ou DGAFP : en effet, certaines questions requièrent des précisions nationales qui ne sont pas encore tranchées. Dès que ces informations seront apportées, le document sera complété.

Au besoin, les collectivités territoriales et les établissements publics sont également invités à se rapprocher de la Préfecture.

La prolongation de la suspension de l'application du jour de carence au titre des congés de la maladie directement en lien avec la covid-19

L'article 1er de la loi n° 2021-1040 du 5 août 2021 relative à la gestion de la crise sanitaire modifie l'article 11 de la loi du 31 mai 2021 et prolonge la suspension du jour de carence.

Ainsi, l'application du jour de carence est suspendue en cas de congés de maladie directement en lien avec la covid-19 **à compter du 2 juin 2021 et jusqu'au 31 décembre 2021.**

Dès lors qu'un agent territorial est testé positif au SARS-CoV-2, que ce dernier ait été préalablement ou non cas contact, symptomatique ou asymptomatique, il est placé en congé de maladie par son employeur à compter de la date indiquée par l'arrêt dérogatoire établi par la caisse de l'assurance maladie.

En application des dispositions de la loi du 31 mai 2021 précitée, le jour de carence prévu par l'article 115 de la loi n° 2017-1837 du 30 décembre 2017 de finances pour 2018 ne s'applique pas de sorte que l'intéressé bénéficie du maintien de son traitement ou de sa rémunération dès le premier jour de son congé de maladie.

Pour sa part, l'agent territorial qui présente des symptômes d'infection au SARSCoV- 2 est invité à s'isoler sans délai dans l'attente des résultats d'un test de détection.

Dans ce cadre, il doit procéder à une déclaration en ligne sur le téléservice « declare.ameli.fr » mise en place par la Caisse Nationale de l'Assurance Maladie (CNAM) et s'engager à effectuer un test de détection du SARS-CoV- 2 inscrit à la nomenclature des actes de biologie médicale (RT-PCR ou détection antigénique) dans un délai de deux jours.

Sur présentation du récépissé généré par le téléservice de la CNAM, l'agent est placé en ASA jusqu'aux résultats de son test, le récépissé précisant que l'arrêt ne sera définitivement validé qu'une fois le test de dépistage réalisé.

A réception des résultats de son test que ce dernier soit positif ou négatif, l'agent territorial doit enregistrer la date d'obtention du résultat du test sur le téléservice « declare.ameli.fr »

Si le résultat du test est négatif, l'intéressé peut reprendre l'exercice de ses fonctions dès le lendemain de la réception des résultats du test si son état de santé est compatible avec la reprise d'activité. S'il présente toujours des symptômes l'empêchant d'exercer ses fonctions, il est invité à consulter un médecin et à adresser, le cas échéant, à son employeur un arrêt de travail dans les conditions de droit commun.

Si le résultat du test est positif, l'intéressé est placé en congé de maladie sans application du jour de carence dans les conditions définies ci-dessus.

Si l'agent n'a pas réalisé de test après s'être déclaré symptomatique, l'ASA doit être requalifiée en absence injustifiée.

Les autorisations spéciales d'absence pour la vaccination contre la COVID-19

☛ **1ère SITUATION : Absence pour vaccination contre la Covid-19 organisée par l'employeur et absence pour vaccination effectuée en dehors du cadre professionnel**

☞ **Vaccination organisée dans le cadre professionnel** (organisée directement par l'employeur)

La vaccination effectuée dans ce cadre s'opère **sur le temps de travail de l'agent et ne donne pas lieu à récupération.**

☞ **Vaccination organisée en dehors du cadre professionnel**

Les chefs de service **doivent octroyer une autorisation spéciale d'absence** aux agents, pendant la durée strictement nécessaire à l'accomplissement de cette démarche et sous réserve de présentation d'un justificatif de rendez-vous vaccinal.

☛ **2ème SITUATION : Absence au travail en raison d'effets secondaires importants liés à la vaccination contre la Covid-19**

Les chefs de service doivent réserver une issue favorable aux demandes de placement en autorisation spéciale d'absence formulées par les agents qui déclarent des effets secondaires importants après avoir été vaccinés contre la Covid-19.

L'agent public transmet à son employeur une attestation sur l'honneur indiquant qu'il n'est pas en mesure de travailler pour ce motif.

Cette autorisation spéciale d'absence peut être accordée le jour et le lendemain de la vaccination. Les situations particulières font l'objet d'un examen individualisé.

☛ **3ème SITUATION : Absence au travail pour accompagner son enfant de plus de 12 ans ou un majeur protégé à un rendez-vous vaccinal**

Pour faciliter la vaccination des enfants et des majeurs protégés, une autorisation spéciale d'absence peut être accordée aux agents qui accompagnent leur enfant de plus de 12 ans ou un majeur protégé à leur rendez-vous vaccinal, pendant la durée strictement nécessaire à cette démarche et sous réserve de présentation d'un justificatif de rendez-vous vaccinal.

IMPORTANT : la loi a élargi cette possibilité aux majeurs protégés, c'est-à-dire aux personnes qui sont dans l'impossibilité de pourvoir seules à leurs intérêts en raison de l'altération soit de leurs facultés mentales, soit de leurs facultés corporelles de nature à empêcher l'expression de leur volonté, et qui bénéficient à ce titre d'une mesure de protection juridique.

La vaccination obligatoire

I - LES PERSONNES SOUMISES À L'OBLIGATION DE VACCINATION

L'article 12 de la loi n° 2021-1040 du 5 août 2021 relative à la gestion de la crise sanitaire soumet la poursuite de l'exercice de l'activité professionnelle de certaines personnes au respect de l'obligation vaccinale contre la Covid-19.

Le I de l'article 12 détaille les personnes soumises à l'obligation vaccinale (*cf. annexe pour la liste exhaustive*).

Sont ainsi visés :

① Les agents territoriaux, quel que soit leur cadre d'emplois, exerçant leur activité dans les établissements et services dont la liste est fixée au 1° du I de l'article du 12 précité.

Sont notamment visés les établissements d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD), les établissements d'hébergement pour personnes âgées, les services de soins infirmiers à domicile (SSIAD), les services d'aide et d'accompagnement à domicile (SAAD), les centres de santé ou encore les services de médecine préventive ;

② Les professionnels de santé mentionnés à la quatrième partie du code de la santé publique, les professionnels exerçant les métiers de psychologue, ostéopathe, chiropracteur et psychologue. A ce jour, et sous réserve de l'appréciation souveraine de juge administratif, les personnels de crèches mais aussi d'établissements ou de services de soutien à la parentalité ou d'établissements et services de protection de l'enfance, ne sont pas concernés par cette obligation vaccinale (*en ce sens FAQ de la DGCL du 13/08/2021*).

③ les agents travaillant dans les mêmes locaux que les professionnels de santé mentionnés au 2°.

④ les sapeurs-pompiers exerçant dans les services d'incendie et de secours.

IMPORTANT : identification des agents travaillant dans les mêmes locaux que les professionnels de santé soumis à l'obligation de vaccination ?

La notion de « mêmes locaux » est précisée à l'article 49-2 du décret n° 2021-699 du 1er juin 2021 prescrivant les mesures générales nécessaires à la gestion de la sortie de crise sanitaire.

Elle vise les espaces dédiés à titre principal à l'exercice de l'activité de ces professionnels ainsi que ceux où sont assurées, en leur présence régulière, les activités accessoires, notamment administratives, qui en sont indissociables.

Un professionnel exerçant une tâche ponctuelle dans les locaux où travaillent ces agents, ou exerçant dans le même service mais pas dans leur espace dédié n'est donc pas inclus dans l'obligation vaccinale.

II - LES PERSONNES EXCLUES DE L'OBLIGATION DE LA VACCINATION

A/ Les personnes justifiant d'une contre-indication à la vaccination

L'article 13-I.2° de la loi du 5 août 2021 dispose que les personnes qui, en principe, relèvent de l'obligation vaccinale conformément aux dispositions précitées sont exemptées de cette obligation si elles présentent un certificat médical de contre-indication qui peut, le cas échéant, comprendre une date de validité.

B/ Les personnes qui interviennent de manière ponctuelle

L'article 12-III de la loi du 5 août 2021 précise que la vaccination obligatoire ne s'applique pas aux personnes chargées de l'exécution d'une tâche ponctuelle au sein des locaux dans lesquels les personnes mentionnées aux 1°, 2°, 3° et 4° précitées du I (cf. *tableau en annexe*) exercent ou travaillent (*exemple : un plombier qui interviendrait pour une réparation ponctuelle*).

III - LA PROCÉDURE

Conformément à l'article 13 de la loi du 5 août 2021, les personnes concernées par l'obligation de vaccination doivent :

- ☞ établir qu'elles satisfont à l'obligation de vaccination en présentant le certificat de statut médical ;
- ☞ ou justifier ne pas y être soumises.

A SOULIGNER : les employeurs sont chargés de contrôler le respect de cette obligation par les personnes placées sous leur responsabilité. Ils doivent habiliter nommément les personnes autorisées à contrôler les justificatifs pour leur compte (cf : *modèle d'arrêté portant habilitation en ligne sur le site*)

Ils doivent également tenir un registre détaillant les personnes et services ainsi habilités et la date de leur habilitation, ainsi que les jours et horaires des contrôles effectués par ces personnes et services. Les personnes habilitées contrôlent le passe du public à l'entrée en scannant le QR Code présent sur les documents numériques ou papier, au moyen de l'application mobile dénommée « TousAntiCovid Vérif ».

Afin de simplifier le contrôle, l'employeur peut conserver les résultats des vérifications de satisfaction à l'obligation vaccinale jusqu'à la fin de ladite obligation sous réserve de s'assurer de la conservation sécurisée de ces documents et, à la fin de l'obligation vaccinale, de la bonne destruction de ces derniers.

L'obligation vaccinale se fait en deux temps, en application de l'article 14 de la loi du 5 août 2021 :

A/ A compter du 7 août 2021 et jusqu'au 14 septembre 2021

A compter du lendemain de la publication de la loi, soit le 7 août 2021, et jusqu'au 14 septembre 2021 inclus, les personnes soumises à l'obligation de vaccination contre la covid-19 ne peuvent plus exercer leur activité si elles n'ont pas présenté :

- ☞ un certificat de statut vaccinal ;
- ☞ ou un certificat médical de contre-indication ;
- ☞ ou un certificat de rétablissement ;
- ☞ ou, à défaut, le justificatif de l'administration des doses de vaccins requises
- ☞ ou le résultat, pour sa durée de validité, de l'examen de dépistage virologique ne concluant pas à une contamination par la covid-19.

B/ A compter du 15 septembre 2021 jusqu'au 15 octobre 2021 (date d'entrée en vigueur de l'obligation vaccinale)

A compter du 15 septembre 2021, les personnes soumises à l'obligation de vaccination ne peuvent plus exercer leur activité si elles n'ont pas présenté :

- ☞ un certificat vaccinal ;
- ☞ ou un certificat médical de contre-indication ;
- ☞ ou un certificat de rétablissement ;
- ☞ ou, à défaut, le justificatif de l'administration des doses de vaccins requises.

Par dérogation, à compter du 15 septembre 2021 et jusqu'au 15 octobre 2021 inclus, sont autorisées à exercer leur activité les personnes soumises à l'obligation de vaccination contre la covid-19 qui, dans le cadre d'un schéma vaccinal comprenant plusieurs doses, justifient de l'administration d'au moins une des doses requises, sous réserve de présenter le résultat, pour sa durée de validité, de l'examen de dépistage virologique ne concluant pas à une contamination par la covid-19.

À défaut d'avoir été vaccinés dans les délais, les agents publics pourront être suspendus, sans rémunération.

IV - CONSÉQUENCES EN CAS DE NON VACCINATION

En application de l'article 14-III de la loi du 5 août 2021 :

- ① Lorsque l'employeur constate qu'un agent public ne peut plus exercer son activité, il l'informe sans délai des conséquences qu'empporte cette interdiction d'exercer sur son emploi ainsi que des moyens de régulariser sa situation.
- ② L'agent public qui fait l'objet d'une interdiction d'exercer peut utiliser, avec l'accord de son employeur, des jours de congés payés. À défaut, il est suspendu de ses fonctions ou de son contrat de travail.

La suspension (cf : modèle d'arrêté en ligne sur le site) prononcée par l'employeur est applicable à compter de la notification à l'agent ; notamment par une remise en main propre contre émargement ou devant témoins d'un document écrit matérialisant la suspension concomitante à la présentation de l'agent n'ayant pas fourni les justificatifs requis.

La mesure de suspension prend fin dès que l'agent public remplit les conditions nécessaires à l'exercice de son activité.

En tout état de cause, l'employeur peut engager une procédure disciplinaire de droit commun, dans le respect des garanties pour l'agent prévues en la matière.

Il est recommandé aux employeurs de faire preuve de pédagogie, notamment dans le dialogue avec l'agent et de mobiliser tous les outils disponibles : en effet, la suspension doit intervenir en dernier ressort

Par ailleurs, il est recommandé dans toute la mesure du possible de maintenir un dialogue régulier avec l'agent qui ne serait pas en conformité avec ses obligations.

IMPORTANT :

- ☞ il s'agit d'une mesure de suspension dérogatoire, différente de la mesure de suspension qui intervient en préalable d'une mesure disciplinaire : en effet, **l'agent suspendu ne perçoit plus sa rémunération** mais il conserve obligatoirement le bénéfice des garanties de protection sociale complémentaire ;
- ☞ la période de suspension ne peut être assimilée à une période de travail effectif pour la détermination de la durée des congés payés ainsi que pour les droits acquis par l'agent public au titre de son ancienneté.
- ☞ lorsque le contrat à durée déterminée d'un agent contractuel est suspendu, le contrat prend fin au terme prévu si ce dernier intervient au cours de la période de suspension.

Le passe sanitaire

Le passe sanitaire est entré en vigueur dans le cadre de la loi n° 2021-689 du 31 mai 2021 relative à la gestion de la sortie de crise sanitaire et a été étendu par la loi du 5 août 2021.

Dans sa décision rendue le 5 août 2021, le Conseil constitutionnel considère qu'« en l'état des connaissances scientifiques dont il dispose, les risques de circulation du virus de la Covid-19 sont fortement réduits entre des personnes vaccinées, rétablies ou venant de réaliser un test de dépistage dont le résultat est négatif ».

Dès lors, l'extension du passe sanitaire à de nouveaux lieux permet aux pouvoirs publics « de prendre des mesures visant à limiter la propagation de l'épidémie de Covid-19 », poursuivant ainsi « l'objectif de valeur constitutionnelle de protection de la santé ».

IMPORTANT : les collectivités territoriales et établissements publics peuvent trouver sur la page du Gouvernement (<https://www.gouvernement.fr/info-coronavirus/pass-sanitaire>) un kit de déploiement du passe sanitaire qui détaille le fonctionnement du passe ainsi que les évolutions prévues dans la loi du 5 août 2021.

I - PRÉSENTATION DU PASSE SANITAIRE

Le « passe sanitaire » consiste en la présentation numérique (via l'application TousAntiCovid) ou papier, d'une preuve sanitaire, parmi les trois suivantes :

- ☞ la vaccination, à la condition de disposer d'un schéma vaccinal complet ;
- ☞ la preuve d'un test négatif de moins de 72 heures ;
- ☞ le résultat d'un test RT-PCR ou antigénique positif attestant du rétablissement de la Covid-19, datant d'au moins 11 jours et de moins de 6 mois.

A SOULIGNER : dans les lieux dont l'accès est soumis à présentation du passe sanitaire, l'obligation de port du masque n'est pas applicable aux personnes ayant accédé aux établissements, lieux, services et événements soumis à l'obligation de présentation du passe sanitaire.

Le port du masque reste toutefois requis dans les trains, avions, autocars soumis au passe sanitaire, dans le cadre des déplacements longue distance.

IMPORTANT : les agents publics justifiant d'une contre-indication à la vaccination ne sont pas soumis à l'obligation de présenter un passe sanitaire : en effet, la preuve de la contre-indication à la vaccination vaut pour eux présentation d'un passe valide.

II - MISE EN PLACE DU PASSE SANITAIRE ET DIALOGUE SOCIAL

Même si cela n'est pas obligatoire, les employeurs sont invités à entretenir un dialogue social régulier avec les organisations syndicales représentatives siégeant dans l'organisme consultatif compétent sur la mise en place opérationnelle de ce nouveau dispositif et dans le respect de leurs compétences en matière de consultation.

III - LIEUX DONT L'ACCÈS EST SOUMIS À L'OBLIGATION D'UN PASSE SANITAIRE

Les lieux concernés sont :

- ☞ salles d'auditions, de conférences, de projection, de réunions ;
- ☞ chapiteaux, tentes et structures ;
- ☞ salles de concert et de spectacle, conservatoires et autres écoles d'enseignement artistique, lorsqu'ils accueillent des spectateurs ;
- ☞ cinémas ;
- ☞ festivals (assis et debout) ;
- ☞ événements sportifs (manifestations sportives amateurs en plein air) ;
- ☞ établissements sportifs clos et couverts ;
- ☞ établissements de plein air ;
- ☞ salles de jeux, escape-games, casinos ;
- ☞ lieux de culte, si des concerts ou spectacles y sont organisés lorsqu'ils accueillent des activités culturelles et non culturelles ;
- ☞ foires et salons ;
- ☞ parcs zoologiques, les parcs d'attractions et les cirques ;
- ☞ musées et salles d'exposition temporaire ;
- ☞ bibliothèques (sauf celles universitaires et spécialisées type BnF) ;
- ☞ manifestations culturelles organisées dans les établissements d'enseignement supérieur ;
- ☞ fêtes foraines comptant plus de 30 stands ou attractions ;
- ☞ navires et bateaux de croisière avec hébergement ;
- ☞ tout événement, culturel, sportif, ludique ou festif, organisé dans l'espace public susceptible de donner lieu à un contrôle de l'accès des personnes ;
- ☞ discothèques, clubs et bars dansants.

La loi vient étendre son application aux établissements, lieux et services suivants :

- ☞ Les activités de loisirs ;
- ☞ Les activités de restauration, à l'exception de la restauration collective et de la restauration professionnelle routière, ou de débit de boissons au-delà d'un seuil défini par décret ;
- ☞ Les foires et salons professionnels ;
- ☞ Sauf en cas d'urgence, les services et établissements de santé, sociaux et médico sociaux, pour les seules personnes accompagnant ou rendant visite aux personnes accueillies dans ces services et établissements ainsi que pour celles qui y sont accueillies pour des soins programmés ;
- ☞ Les activités de transport public de longue distance au sein du territoire national, sauf en cas d'urgence faisant obstacle à l'obtention du justificatif requis ;
- ☞ Les grands magasins et centres commerciaux, au-delà d'un seuil défini par décret. Par exception, lorsqu'aucun autre établissement commercial permettant l'acquisition de biens alimentaires ou médicaux de première nécessité n'est accessible à proximité, le Premier ministre peut habiliter le représentant de l'État dans le département à en autoriser l'accès sans que ce dernier soit subordonné à la présentation d'un justificatif.

D'autres lieux pourront s'ajouter à cette liste par la suite, si nécessaire, selon la situation épidémique.

IMPORTANT : le passe sanitaire ne s'applique pas :

☞ **aux services administratifs recevant du public**

L'accès à un service administratif n'entre pas dans le champ d'application du passe sanitaire tel que défini par la loi. Son accès s'effectue dans le respect des gestes barrières, le port du masque y est obligatoire, mais cet accès n'est pas soumis à la présentation du passe sanitaire.

☞ **aux restaurants administratifs**

La restauration collective est exclue du champ d'application du passe sanitaire.

☞ **aux écoles et établissements assurant la formation professionnelle des agents publics de service public, enseignement, formation continue.**

IV - CALENDRIER DE MISE EN PLACE DU PASSE SANITAIRE

Le déploiement se fait en trois temps :

A/ Depuis le 21 juin 2021

Le passe sanitaire est obligatoire pour le public fréquentant les lieux de loisirs et de culture rassemblant 50 personnes ou plus (salles de spectacles et théâtres, musées, salles de concerts, festivals ...).

B/ A compter du 9 août 2021 jusqu'au 29 août 2021

Suite à la loi n° 2021-1040 du 5 août 2021 relative à la gestion de la crise sanitaire et au décret n° 2021-1059 du 7 août 2021 modifiant le décret n° 2021-699 du 1er juin 2021 prescrivant les mesures générales nécessaires à la gestion de la sortie de crise sanitaire, le passe sanitaire est obligatoire pour le public fréquentant les activités de loisirs, les bars et restaurants, les foires, séminaires et salons professionnels, les déplacements de longue distance par transports publics interrégionaux et, sauf en cas d'urgence, les services et établissements de santé sociaux et médico-sociaux. Le seuil de 50 personnes est supprimé à compter de cette même date, sauf pour les séminaires professionnels, qui sont soumis au passe lorsqu'ils rassemblent plus de 50 personnes et sont organisés en dehors des établissements d'exercice de l'activité habituelle.

C/ A compter du 30 août 2021 et jusqu'au 15 novembre 2021

Le passe sanitaire sera également obligatoire pour les personnels qui interviennent dans ces lieux, établissements, services ou événements dès lors que leur activité se déroule dans les espaces et aux heures où ils sont accessibles au public.

IMPORTANT : les agents publics qui y exercent leurs fonctions selon ces modalités devront donc présenter un passe valide.

Les interventions d'urgence, comme les livraisons, sont exclues du passe.

V - LE CONTRÔLE DU PASSE SANITAIRE

Les responsables des lieux et établissements ou les organisateurs des événements dont l'accès est subordonné à la présentation du passe sanitaire sont autorisés à contrôler les justificatifs.

Ils doivent habiliter nommément les personnes autorisées à contrôler les justificatifs pour leur compte (cf : modèle d'arrêté portant habilitation en ligne sur le site).

Ils doivent également tenir un registre détaillant les personnes et services ainsi habilités et la date de leur habilitation, ainsi que les jours et horaires des contrôles effectués par ces personnes et services. Les personnes habilitées contrôlent le passe du public à l'entrée en scannant le QR Code présent sur les documents numériques ou papier, au moyen de l'application mobile dénommée « TousAntiCovid Vérif ».

Comme le prévoit la loi, les agents publics qui exercent leurs fonctions dans un lieu où le passe est obligatoire peuvent, uniquement à leur initiative, présenter à leur employeur un justificatif montrant que leur schéma vaccinal est complet. Dans ce cas, l'employeur peut le conserver jusqu'à ce que le passe ne soit plus obligatoire pour l'agent et leur délivrer le cas échéant un titre spécifique permettant une vérification simplifiée.

VI - CONSÉQUENCES DE LA NON-PRÉSENTATION DU PASSE SANITAIRE PAR UN AGENT PUBLIC EXERÇANT SES FONCTIONS DANS UN LIEU OÙ IL EST OBLIGATOIRE

A/ La pose de jours de congés ou d'ARTT

Si l'agent public ne peut présenter un passe sanitaire, il peut mobiliser, avec l'accord de son employeur, des jours de congés ou d'ARTT s'il en dispose.

B/ En l'absence de congés et/ou de ARTT, l'agent est suspendu jusqu'à ce qu'il produise les justificatifs requis

Sans présentation du passe sanitaire et à défaut de mobiliser des jours de congé et/ou d'ARTT, l'agent est suspendu le jour même par l'employeur jusqu'à ce qu'il produise les justificatifs requis, et la suspension prendra fin, en tout état de cause le 15 novembre 2021 au plus tard, échéance fixée par le législateur.

La notification de la suspension (*cf : modèle en ligne sur le site*) est faite par tout moyen, notamment par une remise en main propre contre émargement ou devant témoins, d'un document écrit matérialisant la suspension concomitante à la présentation de l'agent sur son lieu d'affectation n'ayant pas fourni les justificatifs requis.

IMPORTANT : durant la suspension, l'agent ne perçoit plus sa rémunération (TI, IR, SFT et, le cas échéant, les primes et indemnités liées à l'exercice des fonctions).

A SOULIGNER : la décision de suspension n'est pas une sanction disciplinaire et ne repose pas sur les fondements de la suspension de l'article 30 de la loi du 13 juillet 1983. Il s'agit d'une mesure prise dans l'intérêt du service pour des raisons d'ordre public afin de protéger la santé des personnes.

C/ La réalisation d'un entretien

La loi prévoit que lorsque la suspension se prolonge au-delà d'une durée équivalente à trois jours travaillés, l'employeur convoque OBLIGATOIREMENT l'agent à un entretien.

Cet entretien doit être l'occasion pour l'employeur :

- ☞ d'inciter l'agent à se conformer à ces obligations ;
- ☞ de lui rappeler l'existence de barnums ou créneaux dédiés aux agents publics dans les centres de vaccination ;
- ☞ d'examiner les possibilités de proposition d'une autre affectation ou emploi, temporaire le cas échéant, dans le périmètre de la même collectivité publique comportant l'exercice d'autres fonctions compatibles avec sa situation, notamment qui n'est pas soumis à l'obligation du passe sanitaire. Cette affectation doit correspondre à son grade, s'il est fonctionnaire, ou à son niveau de qualification, s'il est contractuel.

La possibilité d'une autre affectation ne constitue pas, pour l'employeur, une obligation de reclassement.

☞ ou d'envisager, si les missions le permettent, le télétravail le cas échéant.

S'il n'existe pas de moyens de régularisation, la suspension se poursuit jusqu'à production des justificatifs exigés.

VII - SITUATION ADMINISTRATIVE DE L'AGENT DURANT LA SUSPENSION

Le fonctionnaire suspendu demeure en position d'activité.

Sauf en matière de rémunération, il continue de bénéficier de l'ensemble des droits reconnus par son statut, notamment des droits à congé de maladie, des droits à avancement d'échelon et de grade.

La suspension n'a pas pour effet de rendre l'emploi vacant.

Toutefois, les périodes de suspension ne génèrent pas de droit à congé, subordonné à l'exercice effectif des fonctions au cours de l'année de référence. Leur durée doit donc être calculée au prorata de la durée des services accomplis.

De la même manière, les périodes de suspension n'entrent pas en compte pour l'ouverture des droits à certains congés des agents contractuels de droit public soumis à une condition d'ancienneté.

Enfin, la période de suspension constituant une période pendant laquelle l'agent n'accomplit pas son service, l'absence de service fait implique de l'absence de versement de rémunération et l'absence de prélèvement des cotisations, notamment les cotisations pour pension. La période de suspension ne peut dès lors être prise en compte pour la constitution des droits à pension.

La situation est la même pour les agents contractuels de droit public à l'exception des dispositions qui ne s'appliquent qu'à la carrière des fonctionnaires.

Pour les agents ayant vocation à être titularisés à l'issue d'une période de stage probatoire ou de formation, la période de suspension des fonctions n'entre pas en compte comme période de stage.

VIII - RÉGULARISATION DE LA SITUATION

L'agent qui régularise sa situation et qui ainsi satisfait aux conditions de présentation des justificatifs, certificats ou résultats dont les dispositions de la loi lui imposent la présentation, est rétabli dans ses fonctions.

IMPORTANT : ce rétablissement ne donne toutefois pas lieu au rappel de rémunération pour la période correspondant à la durée de la suspension.

Annexes

☛ ANNEXE 1 : Liste des personnes soumises à l'obligation vaccinale ☛

L'article 12-I de la loi du 5 août 2021 détaille les personnes soumises à l'obligation vaccinale.

ARTICLE 12-I.1° : Vaccination obligatoire des personnes exerçant leur activité dans les lieux suivants :	
☞ les établissements de santé mentionnés à l'article L. 6111-1 du code de la santé publique ainsi que les hôpitaux des armées mentionnés à l'article L. 6147-7 du même code	Etablissements publics de santé (dont UHSA) ESPIC Etablissements de santé privés HIA
☞ les centres de santé mentionnés à l'article L. 6323-1 du code de la santé publique	
☞ les maisons de santé mentionnées à l'article L. 6323-3 du code de la santé publique	
☞ les centres et équipes mobiles de soins mentionnés à l'article L. 6325-1 du code de la santé publique	
☞ les centres médicaux et équipes de soins mobiles du service de santé des armées mentionnés à l'article L. 6326-1 du code de la santé publique	
☞ les dispositifs d'appui à la coordination des parcours de santé complexes mentionnés aux II et III de l'article 23 de la loi n° 2019-774 du 24 juillet 2019 relative à l'organisation et à la transformation du système de santé	
☞ les centres de lutte contre la tuberculose mentionnés à l'article L. 3112-2 du code de la santé publique	
☞ les centres gratuits d'information, de dépistage et de diagnostic mentionnés à l'article L. 3121-2 du code de la santé publique	
☞ les services de médecine préventive et de promotion de la santé mentionnés à l'article L. 831-1 du code de l'éducation	
☞ les services de prévention et de santé au travail mentionnés à l'article L. 4622-1 du code du travail et les services de prévention et de santé au travail interentreprises définis à l'article L. 4622-7 du même code	
☞ les établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés aux 2° du I de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles, à l'exception des travailleurs handicapés accompagnés dans le cadre d'un contrat de soutien et d'aide par le travail mentionné au dernier alinéa de l'article L. 311-4 du même code	-Institut médico-éducatif ; -Institut thérapeutique éducatif et pédagogique ; -Institut d'éducation motrice ; -Etablissement pour enfants ou adolescents polyhandicapés ; -Institut pour déficients auditifs ; -Institut pour déficients visuels ; -Centre médico-psycho-pédagogique ; -Bureau d'aide psychologique universitaire ; -Service assurant un accompagnement à domicile ou en milieu ordinaire non rattaché à un établissement.
☞ les établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés aux 3° du I de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles, à l'exception des travailleurs handicapés accompagnés dans le cadre d'un contrat de soutien et d'aide par le travail mentionné au dernier alinéa de l'article L. 311-4 du même code	Les centres d'action médico-sociale précoce mentionnés à l'article L. 2132-4 du code de la santé publique

ARTICLE 12-I.1° : Vaccination obligatoire des personnes exerçant leur activité dans les lieux suivants : (suite)

<p>☞ les établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés aux 5° du I de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles, à l'exception des travailleurs handicapés accompagnés dans le cadre d'un contrat de soutien et d'aide par le travail mentionné au dernier alinéa de l'article L. 311-4 du même code</p>	<p>Les établissements ou services :</p> <ul style="list-style-type: none"> ☞ d'aide par le travail, à l'exception des structures conventionnées pour les activités visées à l'article L. 322-4-16 du code du travail et des entreprises adaptées définies aux articles L. 323-30 et suivants du même code ; ☞ de réadaptation, de préorientation et de rééducation professionnelle mentionnés à l'article L. 5213-20 du code du travail
<p>☞ les établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés aux 6° du I de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles, à l'exception des travailleurs handicapés accompagnés dans le cadre d'un contrat de soutien et d'aide par le travail mentionné au dernier alinéa de l'article L. 311-4 du même code</p>	<ul style="list-style-type: none"> ☞ EHPAD ☞ EHPA ☞ Résidence autonomie (anciens foyers logements) ☞ Service de soins à domicile pour PA (SSIAD) ☞ Service d'aide et d'accompagnement à domicile des personnes âgées (SAAD)
<p>☞ les établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés aux 7° du I de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles, à l'exception des travailleurs handicapés accompagnés dans le cadre d'un contrat de soutien et d'aide par le travail mentionné au dernier alinéa de l'article L. 311-4 du même code</p>	<p>Etablissements (nomenclature issue du décret n° 2017-982 du 9 mai 2017 relatif à la nomenclature des établissements et services sociaux et médico-sociaux accompagnant des personnes handicapées ou malades chroniques)</p> <p>Maison d'accueil spécialisée ; Etablissement d'accueil médicalisé en tout ou partie ; Etablissement d'accueil non médicalisé. Ainsi que (ancienne appellations) : Foyer d'accueil médicalisé ; Foyers de vie pour adultes handicapés ; Foyers d'hébergement pour adultes handicapés ; Foyers d'accueil polyvalents</p> <p>Services : Service d'accompagnement médico-social pour adultes handicapés ; Service d'accompagnement à la vie sociale ; Service de soins infirmiers à domicile ; Service polyvalent d'aide et de soins à domicile ; Service d'aide et d'accompagnement à domicile.</p>
<p>☞ les établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés aux 9° du I de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles, à l'exception des travailleurs handicapés accompagnés dans le cadre d'un contrat de soutien et d'aide par le travail mentionné au dernier alinéa de l'article L. 311-4 du même code</p>	<p>Centres de soins, d'accompagnement et de prévention en addictologie ;</p> <ul style="list-style-type: none"> ☞ Centres d'accueil et d'accompagnement à la réduction des risques pour usagers de drogue ; ☞ Lits halte soins santé (LHSS) ; ☞ Lits d'accueil médicalisés (LAM) ; ☞ Appartements de coordination thérapeutique (ACT)
<p>☞ les établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés aux 12° du I de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles, à l'exception des travailleurs handicapés accompagnés dans le cadre d'un contrat de soutien et d'aide par le travail mentionné au dernier alinéa de l'article L. 311-4 du même code</p>	<p>Structures expérimentales autorisées pour au maximum 5 ans ayant une activité en direction des personnes âgées, handicapées et des personnes confrontées à des difficultés spécifiques</p>
<p>☞ les établissements mentionnés à l'article L. 633-1 du code de la construction et de l'habitation, qui ne relèvent pas des établissements sociaux et médico-sociaux mentionnés aux 6° et 7° du I de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles, destinés à l'accueil des personnes âgées ou handicapées</p>	<p>Logements foyers soumis ou non à autorisation dédiés à l'accueil des personnes handicapées ou personnes âgées.</p>

ARTICLE 12-I.1° Vaccination obligatoire des personnes exerçant leur activité dans les lieux suivants : (suite)

☞ les résidences-services destinées à l'accueil des personnes âgées ou handicapées mentionnées à l'article L. 631-13 du code de la construction et de l'habitation

☞ les habitats inclusifs mentionnés à l'article L. 281-1 du code de l'action sociale et des familles

ARTICLE 12-I.2°: Vaccination obligatoire des professionnels de santé :

☞ qui sont mentionnés à la quatrième partie du code de la santé publique, lorsqu'ils ne relèvent pas du 1° du I ci-dessus.

Médecin, chirurgien-dentiste, sage-femme, pharmacien préparateur en pharmacie et préparateur en pharmacie hospitalière, physicien médical, infirmier en pratique avancée, infirmier, masseur-kinésithérapeute, pédicure-podologue, ergothérapeute, psychomotricien, orthophoniste, orthoptiste, manipulateur d'électroradiologie médicale, technicien de laboratoire médical, audioprothésiste, opticien-lunetier, prothésistes et orthésistes pour l'appareillage des personnes handicapées (représentant cinq métiers : orthoprothésiste, podo-orthésiste, oculariste, épithésiste, orthopédistes-orthésistes), diététicien, aide-soignant, auxiliaire de puériculture, ambulancier, assistant dentaire, conseiller en génétique et biologiste médical.

ARTICLE 12-I.3°: Vaccination obligatoire des personnes, lorsqu'elles ne relèvent pas des 1° ou 2° du I ci-dessus énumérés, faisant usage :

☞ du titre de psychologue

(article 44 de la loi n° 85-772 du 25 juillet 1985 portant diverses dispositions d'ordre social)

☞ du titre d'ostéopathe ou de chiropracteur

(article 75 de la loi n° 2002-303 du 4 mars 2002 relative aux droits des malades et à la qualité du système de santé)

☞ du titre de psychothérapeute

(article 52 de la loi n° 2004-806 du 9 août 2004 relative à la politique de santé publique)

ARTICLE 12-I.4°: Vaccination obligatoire :

☞ des étudiants ou élèves des établissements préparant à l'exercice des professions mentionnées aux 2° et 3° du I précités

☞ des personnes travaillant dans les mêmes locaux que les professionnels mentionnés au 2° ou que les personnes mentionnées au 3°

IMPORTANT :

Les « locaux » sont les espaces dédiés à titre principal à l'exercice de l'activité de ces professionnels ainsi que ceux où sont assurées, en leur présence régulière, les activités accessoires, notamment administratives, qui en sont indissociables. Un professionnel exerçant une tâche ponctuelle dans les locaux où travaillent ces agents, ou exerçant dans le même service mais pas dans leur espace dédié n'est donc pas inclus dans l'obligation vaccinale.

ARTICLE 12-I.5°: Vaccination obligatoire :

☞ des professionnels employés par un particulier employeur mentionné à l'article L. 7221-1 du code du travail, effectuant des interventions au domicile des personnes attributaires des allocations définies aux articles L. 232-1 et L. 245-1 du code de l'action sociale et des familles

ARTICLE 12-I.6°: Vaccination obligatoire :

☞ des sapeurs-pompiers et les marins-pompiers des services d'incendie et de secours, les pilotes et personnels navigants de la sécurité civile assurant la prise en charge de victimes, les militaires des unités investies à titre permanent de missions de sécurité civile mentionnés au premier alinéa de l'article L. 721-2 du code de la sécurité intérieure ainsi que les membres des associations agréées de sécurité civile mentionnées à l'article L. 725-3 du même code participant, à la demande de l'autorité de police compétente ou lors du déclenchement du plan Orsec, aux opérations de secours et à l'encadrement des bénévoles dans le cadre des actions de soutien aux populations ou qui contribuent à la mise en place des dispositifs de sécurité civile dans le cadre de rassemblements de personnes

ARTICLE 12-I.7°: Vaccination obligatoire :

☞ des personnes exerçant l'activité de transport sanitaire mentionnée à l'article L. 6312-1 du code de la santé publique ainsi que celles assurant les transports pris en charge sur prescription médicale mentionnés à l'article L. 322-5 du code de la sécurité sociale

☞ Transporteurs sanitaires
☞ Taxis conventionnés pour transport de patient

ARTICLE 12-I.8°: Vaccination obligatoire :

☞ des prestataires de services et les distributeurs de matériels mentionnés à l'article L. 5232-3 du code de la santé publique



Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de la Haute-Garonne

590, rue Buissonnière - CS 37666 - 31676 LABEGE CEDEX - Téléphone 05 81 91 93 00 - Télécopie 05 62 26 09 39 - Mél carrieres@cdg31.fr

www.cdg31.fr